

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0182/PR/MID Portant convocation du corps électoral fixant la date des élections régionales et fixant les dates de dépôt des candidatures.

n° 2005-0182/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Numéro JO
n° 4 du 15/11/2005

Date de publication
6 novembre 2005

Date du numéro
15 novembre 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002, et notamment son article 9

VU La loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti

VU La loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VU Le décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2005-0069/PRE du 23 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La date du premier tour des élections régionales est fixée au vendredi 30 décembre 2005.

Article 2

Les électeurs inscrits préalablement sur les listes électorales, telles qu'elles ont été arrêtées par les Commissaires de la République au 15 septembre 2005, sont appelés à participer au premier tour des élections régionales le vendredi 30 décembre 2005.

Article 3

Le scrutin est ouvert de 6h00 du matin à 18h00 du soir sur l'ensemble du Territoire de la République.

Article 4

Dans l'éventualité où l'élection n'est pas acquise au 1er tour, un second tour sera organisé dans les mêmes conditions le vendredi 20 janvier 2006.

Article 5

Les dates de dépôt des candidatures sont fixées au plus tard le samedi 26 novembre 2005 à midi pour le 1er tour et le samedi 07 janvier 2006 le 2ème tour.

Article 6

Le présent décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH